

Loi N° 53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour intérêt public

Cette Loi concerne l'expropriation de propriétés privées en vue de réaliser des programmes d'intérêt public au profit de l'Etat, et/ou des collectivités locales d'établissements et d'installations publiques habilitées par la Loi. D'autres établissements publics peuvent en bénéficier à travers l'Etat qui leur cède les propriétés expropriées. Il n'est pas dérogé à la loi suivante qui reste en vigueur :

LOI^N 73-21 DU 14 AVRIL 1973, RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES ZONES TOURISTIQUES, INDUSTRIELLES ET D'HABITATION (J.O.R.T. N° 15 DES 17 - 20 AVRIL 1973. P 633)

L'expropriation revêt un caractère exceptionnel et doit donner lieu à une indemnisation équitable

L'expropriation peut inclure toutes les propriétés nécessaires à un projet public ainsi que les propriétés nécessaires pour garantir :

- La richesse du projet,
- Sa bonne exploitation pour concentrer ses commodités et les bâtiments de service et sa durabilité,
- La protection de l'urbanisme dans les terrains avoisinants et l'aménagement de l'environnement.

Sont ainsi visés :

- Les biens nécessaires pour l'exécution de programmes d'aménagements, d'équipements, d'améliorations, de logement et de création de capitalisation d'épargne immobilière fixée par l'Etat confiés à des établissements ou collectivités publiques ou pour garantir l'exécution de plans d'aménagement approuvés.
- Les bâtiments menaçant ruine dont les occupants ou propriétaires n'ont pas pris en charge la démolition et qui représentent une menace pour la santé ou pour la sécurité publique, entrant dans le cadre d'aménagement de renouveau et d'amélioration approuvés. Avant de procéder aux mesures d'expropriation les occupants ou propriétaires doivent être avertis d'effectuer la démolition et il doit leur être octroyé un délai de trois mois à compter du procès verbal d'avertissement pour ce faire.

L'ordre d'expropriation doit mentionner le programme de réemploi ou de cession avec priorité aux propriétaires et garantie des droits des occupants.

L'indemnité d'expropriation inclut tous les droits en nature dans les biens.

L'indemnité est à fixer soit d'un commun accord soit par voie de justice.

L'indemnité d'expropriation ne tient pas compte des dommages indirects induits par le projet public.

L'indemnité d'expropriation ne porte jamais sur des travaux illicites réalisés pour l'obtention d'une indemnité.